

Bruxelles, le 14.12.2018
COM(2018) 837 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail sur les vins institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification

ANNEXE

DÉCISION N° 1 DU GROUPE DE TRAVAIL UE-JAPON SUR LES VINS

du ...

relative à l'adoption des formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon et des modalités de l'autocertification

LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VINS,

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après, «l'accord»), et notamment ses articles 2.28 et 2.35,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après, «l'accord») entre en vigueur le [1^{er} février 2019].
- (2) L'article 22.4 de l'accord institue un groupe de travail sur les vins, qui est chargé, notamment, de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs de la section C et de l'annexe 2-E de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 2.28 de l'accord, un certificat authentifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Japon, y compris une autocertification établie par un producteur agréé par l'autorité compétente japonaise, est une preuve suffisante du respect des exigences applicables à l'importation et à la vente dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon.
- (4) En vertu de l'article 2.28, paragraphe 2, point a), de l'accord, les formulaires à utiliser les informations à faire figurer sur le certificat sont adoptés par décision du groupe de travail sur les vins institué en vertu de l'article 22.4 de l'accord.
- (5) En vertu de l'article 2.35, paragraphe 2, point a), de l'accord, le groupe de travail sur les vins adopte les modalités de l'autocertification,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour les certificats authentifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Japon figure à l'annexe I de la présente décision.
2. Le formulaire à utiliser pour les autocertifications établies par les producteurs agréés par l'autorité compétente japonaise figure à l'annexe II de la présente décision.
3. Les modalités de l'autocertification par les producteurs agréés par l'autorité compétente japonaise figurent à l'annexe III de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur [le 1^{er} février 2019/à la date d'entrée en vigueur de l'accord].

*Par le groupe de travail sur les vins
[...]*

ANNEXE I

**MODÈLE DE CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE NATIONAL RESEARCH
INSTITUTE FOR BREWING (NRIB) POUR LES IMPORTATIONS DANS L'UE DE
PRODUITS VITIVINICOLES ORIGINAIRES DU JAPON¹**

1. Exportateur (nom et adresse complets)	Pays tiers émetteur: JAPON VI 1 simplifié - Numéro d'ordre ² : DOCUMENT À UTILISER POUR L'IMPORTATION DE VIN, DE JUS DE RAISINS OU DE MOÛT DE RAISINS DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'UE)
4. Moyens et modalités de transport ³	5. Lieu de déchargement (si différent de 2)
6. Désignation du produit importé ⁴	7. Quantité en l/hl/kg
	8. Nombre de récipients ⁵

¹ Conformément à l'article 2.28 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon

² Il s'agit du numéro de traçabilité du lot attribué par le NRIB

³ Indiquer: le moyen de transport utilisé jusqu'au point d'entrée dans l'Union européenne; préciser le mode de transport (maritime, aérien, etc.), indiquer le nom du navire, etc.

⁴ Indiquer les informations suivantes:

- la dénomination commerciale telle qu'elle figure sur l'étiquette (nom du producteur, région viticole, marque, etc.),

- la mention du pays d'origine, [indiquer «Japon»];

- le nom de l'IG, s'il y a lieu;

- le titre alcoométrique volumique acquis,

- la couleur du produit (indiquer «rouge», «rosé» ou «blanc», à l'exclusion de toute autre mention),

- le code de la nomenclature combinée (code NC).

⁵ Par récipient, on entend *un récipient contenant moins de 60 litres de vin*. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

Signature, nom et qualité de l'agent de l'organisme compétent:

Imputation (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité:	10. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	11. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	12. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Imputée			
Disponible			

Imputée			
---------	--	--	--

Disponible			
Imputée			

13. Observations complémentaires

ANNEXE II

MODÈLE D'AUTOCERTIFICATION POUR LES IMPORTATIONS DANS L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS VITIVINICOLES ORIGINAIRES DU JAPON⁶

1. Exportateur (nom et adresse complets)	Pays tiers émetteur: JAPON VI 1 simplifié - Numéro d'ordre ⁷ : DOCUMENT À UTILISER POUR L'IMPORTATION DE VIN, DE JUS DE RAISINS OU DE MOÛT DE RAISINS DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'UE)
4. Moyens et modalités de transport ⁸	5. Lieu de déchargement (si différent de 2)
6. Désignation du produit importé ⁹	7. Quantité en l/hl/kg
	8. Nombre de récipients ¹⁰

⁶ Conformément à l'article 2.28 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon

⁷ Il s'agit du numéro de traçabilité du lot attribué par le National Research Institute of Brewing (NRIB)

⁸ Indiquer: le moyen de transport utilisé jusqu'au point d'entrée dans l'Union européenne; préciser le mode de transport (maritime, aérien, etc.), indiquer le nom du navire, etc.

⁹ Indiquer les informations suivantes:

- la dénomination commerciale telle qu'elle figure sur l'étiquette (nom du producteur, région viticole, marque, etc.),

- la mention du pays d'origine, [indiquer «Japon»];

- le nom de l'IG, s'il y a lieu;

- le titre alcoométrique volumique acquis,

- la couleur du produit (indiquer «rouge», «rosé» ou «blanc», à l'exclusion de toute autre mention),

- le code de la nomenclature combinée (code NC).

¹⁰ Par récipient, on entend *un récipient contenant moins de 60 litres de vin*. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

«Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe; il répond aux définitions et aux pratiques œnologiques autorisées visées à la section C du chapitre 2 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon. Il a été produit par un producteur qui a été agréé individuellement par l'Agence fiscale nationale du Japon pour la production de vins et par le National Research Institute of Brewing (NRIB) pour l'autocertification. Le producteur est soumis à l'inspection et à la surveillance du NRIB.»

Nom et adresse complets de l'organisme compétent:

National Research Institute of Brewing

3-7-1, Kagamiyama, Higashihiroshima, Hiroshima, Japon

Signature du producteur agréé:

POUR LES MOÛTS ET LES JUS DE RAISINS:

Aucun renseignement requis

POUR LES VINS ET LES MOÛTS DE RAISINS PARTIELLEMENT FERMENTÉS:

- Titre alcoométrique acquis:

POUR TOUS LES PRODUITS:

- Anhydride sulfureux total:

- Acidité totale:

Cachet du producteur agréé:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du producteur agréé:

Imputation (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité:	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	12. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	13. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Imputée			
Disponible			
Imputée			
Disponible			
Imputée			

14. Observations
complémentaires

Annexe III

Modalités de l'autocertification

1. Le National Research Institute of Brewing, sous la tutelle du ministère des finances du Japon:
 - i) désigne individuellement les producteurs agréés au Japon pour l'établissement des autocertifications visées à l'article 2.28 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon;
 - ii) surveille et contrôle les producteurs agréés; et
 - iii) informe l'Union européenne:
 - deux fois par an, en janvier et en juillet, des noms et adresses des producteurs agréés, accompagnés de leurs numéros d'enregistrement officiels, et
 - sans délai, de tout changement dans les noms et adresses ou du retrait de tout producteur agréé.
2. L'Union européenne publie et met à jour sans délai les noms et adresses des producteurs agréés sur la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays non membres de l'UE et des producteurs de vin et des transformateurs agréés aux fins de l'établissement des documents VI-1 pour les importations de produits vitivinicoles dans l'UE, disponible sur le site internet officiel de la Commission européenne:
ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/wine/lists/06.